

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

playzr.fr

Demande n° FR-2023-03419



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MOBILE MEDIA COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy Trustee SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : playzr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <playzr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les mentions de bas de pages et les captures d'écran]

«1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte

SYRELL déposée par Mobile Media Com, ci-après MMC, à l'encontre du titulaire du nom de domaine <playzr.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entrée en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La requérante : Mobile Media Com

3. MMC, est une entreprise française spécialiste du divertissement sur mobiles et tablettes. A ce titre, elle est notamment éditeur de services de divertissements en streaming et diffuse des contenus - notamment vidéos - fournis par ses partenaires, afin d'offrir un choix large de contenus de qualité à ses clients.

4. Dans le cadre de cette activité, MMC est éditeur du service PLAYZER, service par abonnement permettant de visionner des clips vidéo à la demande en streaming sur leurs terminaux fixes et/ou mobiles. Elle est à ce titre référencée par l'Arcom (anciennement Hadopi) en qualité de plateforme de streaming musical.

5. MMC est titulaire de droits sur la dénomination « Playzer » notamment :

• au titre de marques :

o marque semi-figurative française **PLAYZER** n°3983535 déposée le 15 février 2013 pour des services en classes 35, 38 et 41, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement, et dûment renouvelée en 2023 ;

o marque verbale française PLAYZER n°4615361 déposée le 17 janvier 2020 et enregistrée pour des produits et services en classes 9, 15, 28, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;

o marque semi-figurative française **PLAYZER** n°4591257 déposée le 17 octobre 2019 pour des produits et services en classes 9, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;

o marque semi-figurative française n°4591274 déposée le 17 octobre 2019 pour des services en classes 35, 38 et 41, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;

o marque semi-figurative internationale désignant l'Union européenne n°1548338 déposée le 21 janvier 2020 pour des produits et services en classes 9, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement.

• à titre de nom de domaine <playzer.fr>, enregistré le 11 janvier 2013, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [capture d'écran]

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

6. Le nom de domaine « playzr.fr » a été réservé le 22 septembre 2020 par une personne dont l'identité n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

7. Le site Playzr est un site de divertissement en ligne. Il ressort des conditions générales d'utilisation du site que :

- « Le site playzr.fr est édité par M. [patronyme], domicilié à [commune] en Suisse, et est hébergé chez Infomaniak Network SA en Suisse ».

3. Arguments de la requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre légal

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

8. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

9. Selon le document de l'Afnic « Les tendances PARL », « le Requêteur dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

10. La décision Syreli n°2018-01723 vient confirmer que le fait de disposer d'un nom de domaine quasi identique permet de considérer que le Requêteur a un intérêt à agir :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <delisucre.fr> est quasi-identique à la marque française « DÉLISUCRÉ » numéro 4345389 enregistrée le 13 mars 2017 par le Requêteur pour la classe 30.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir. »

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine <playzer.fr>

11. MMC est titulaire de droits sur le signe « Playzer », notamment au titre du nom de domaine <playzer.fr>, enregistré et régulièrement renouvelée depuis le 11 janvier 2013, et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://playzer.fr>.

12. Le nom de domaine litigieux <playzr.fr> est quasi identique au nom de domaine exploité par MMC. En effet, seul le « e » a été supprimé. Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

13. En outre, les services proposés par l'éditeur du site playzr.fr sont similaires à ceux proposés par MMC, à savoir des services de divertissement notamment sur les mobiles et les tablettes.

14. En conséquence, MMC dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <playzr.fr> au titre de ses droits sur le nom de domaine <playzer.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

15. MMC est titulaire de droits sur la dénomination « Playzer » notamment :

- marque semi-figurative française **PLAYZER** n°3983535 déposée le 15 février 2013 pour des services en classes 35, 38 et 41, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement, et dûment renouvelée en 2023 ;
- marque verbale française PLAYZER n°4615361 déposée le 17 janvier 2020 et enregistrée pour des produits et services en classes 9, 15, 28, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;
- marque semi-figurative française **PLAYZER** n°4591257 déposée le 17 octobre 2019 pour des produits et services en classes 9, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;

PLAYZER

- marque semi-figurative française **Vous allez voir ce que vous allez entendre.** n°4591274 déposée le 17 octobre 2019 pour des services en classes 35, 38 et 41, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement ;

- marque semi-figurative internationale désignant l'Union européenne **PLAYZER** n°1548338 déposée le 21 janvier 2020 pour des produits et services en classes 9, 35, 38, 41 et 42, et en particulier pour des services de jeux en ligne et de divertissement.

16. Le nom de domaine litigieux <playzr.fr> reproduit quasiment à l'identique le signe de la marque PLAYZER avec pour seule différence la suppression de la lettre « e » qui peut être considérée comme correspondant à une erreur courante de frappe de clavier d'ordinateur commise par les internautes.

17. Il résulte de ce qui précède que MMC dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <playzr.fr>, au titre de ses droits de marques françaises enregistrées sur le signe Playzer.

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

18. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

3.2.1 Atteinte au nom de domaine Playzr.fr

3.2.1.1 Cadre juridique

19. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine .

20. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

21. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

22. Par ailleurs, dans une décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021, le Collège de l'AFNIC a pris en considération la reprise quasi à l'identique d'un nom de domaine de troisième niveau dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion.

3.2.1.2 Application

23. La société Mobile Média Com est titulaire du nom de domaine « playzer.fr » enregistré depuis le 11 janvier 2013.

24. Le site internet <playzer.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « playzer » : [Capture d'écran]

25. Le nom de domaine litigieux <playzr.fr>, enregistré depuis le 22 septembre 2020, soit postérieurement à l'enregistrement et le début de l'usage du nom de domaine <playzer.fr>, en imitant le signe distinctif « Playzer » contenu dans ce dernier, est de nature à entraîner une confusion avec celui-ci.

26. Compte tenu de cette très forte proximité d'une part, il est évident que l'internaute qui réalise des recherches sur internet à partir du nom de domaine <playzer.fr> recherche la plateforme officielle de streaming éditée par MMC et notamment s'attend nécessairement à être dirigé vers la page web de Playzer. Or, une simple faute de frappe le redirige dans un autre site de divertissement en ligne, nécessairement assimilé à Playzer.

27. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <playzr.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <playzer.fr> détenu et exploité par MMC.

3.2.2 Atteinte aux marques PLAYZER

3.2.2.1 Cadre juridique

28. L'article L. 713-1 du Code de la propriété intellectuelle (« CPI ») prévoit que « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés. »

29. A ce titre, l'article L. 713-2 du CPI précise qu'est interdit « l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

30. Le titulaire d'une marque peut ainsi agir en contrefaçon à l'encontre d'une marque identique ou similaire dans la mesure où cette dernière présente un risque de confusion dans l'esprit du public.

31. L'Afnic a estimé que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant peut être retenue lorsque le nom de domaine litigieux est similaire à la marque du requérant, notamment lorsque la marque est reproduite partiellement à l'exception de certaines lettres :

« Le Collège constate que le nom de domaine <enneo.fr> est similaire à la marque internationale antérieure du Requéant, désignant l'Union européenne, « ennexOS » numéro 1379232 enregistrée le 2 août 2017 car il est composé de la reprise partielle de la marque « ennexOS », à l'exception des lettres « X » et « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant. »

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

32. MMC est titulaire de plusieurs marques PLAYZER dont la plus ancienne est enregistrée depuis le 15 février 2013.

33. Le nom de domaine litigieux <playzr.fr> reproduit quasiment à l'identique le signe de la marque Playzer avec pour seule différence la suppression de la lettre « e » qui peut être considéré comme correspondant à une erreur courante de frappe de clavier d'ordinateur commise par les internautes.

34. A ce titre, un internaute recherchant le site internet « playzer.fr », peut se retrouver sur le site internet de « playzr.fr » par inadvertance et penser être sur le site internet édité par MMC. Il en ressort une potentielle confusion dans l'esprit du public.

35. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine « playzr.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus et exploités par MMC.

3.3 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.3.1 Cadre juridique

36. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

37. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

38. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux.

3.3.2 Application

39. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois.

40. En tout état de cause, MMC n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

41. Le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence de la marque « PLAYZER » de MMC. En effet une simple recherche du mot « PLAYZER » sur la base INPI fait ressortir les marques détenues par Mobile Media Com.

42. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux <playzr.fr> n'a pas d'intérêt légitime pour utiliser ce nom de domaine.

3.4 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

43. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

44. L'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, issu du décret du 1er août 2011, prévoit que le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi si :

- il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
- il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
- il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

45. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège.

46. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices

3.4.2 Application

47. Mobile Média Com n'a reçu aucune demande d'utilisation ou d'exploitation du nom de domaine <playzr.fr>

48. Le choix de reprendre de manière quasi identique le signe distinctif « PLAYZER » n'est pas anodin et manifeste une volonté de bénéficier de la notoriété attachée aux signes protégés PLAYZER pour faire connaître et valoriser les activités, à savoir la commercialisation de services et produits identiques à ceux visés par les marques de ma cliente.

49. Dès lors, ces agissements révèlent à eux seuls une volonté de se placer dans le sillage de MMC et de s'approprier les investissements réalisés par Mobile Média Com tant au niveau de sa communication que pour déployer et valoriser ses droits de propriété intellectuelle, notamment à titre de marque.

50. En outre, MMC a envoyé, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre de mise en demeure à Monsieur [patronyme] par le biais de l'adresse électronique figurant sur dans les conditions générales d'utilisation présentes sur le site internet www.playzr.fr. Cette lettre est restée sans réponse de la part de l'éditeur du site internet.

51. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <playzr.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4. Demande

52. Compte tenu de ce qui précède, Mobile Media Com demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <playzr.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe playzr ;
- le titulaire nom de domaine « playzr.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

53. En conséquence, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la rétrocession du nom de domaine <playzr.fr> au bénéfice de Mobile Media Com.

5. Liste des pièces

1.Extrait Whois « playzr.fr »

2.Extrait du site Hadopi.fr, page Playzer.

3.Fiche INPI marque française n°3983535

4.Fiche INPI marque française n°4615361

5.Fiche INPI marque française n°4591257

- 6.Fiche INPI marque française n°4591274
- 7.Fiche INPI marque française n°1548338
- 8.Extrait Whois <playzer.fr>
- 9.Conditions générales d'utilisation du site playzr.fr
- 10.« Les tendances PARL - Procédures alternatives de résolution des litiges de l'Afnic » p.13
- 11.Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2018-01723, delisucre.fr
- 12.CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS, www.inpi.fr
- 13.TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com c. M.W., www.legalis.net
- 14.Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416 ;
- 15.CA Paris pôle 5, 23-9-2009, RG 07/20549 ;
- 16.Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856.
- 17.Décision AFNIC, Syreli, Demande FR-2020-01967, detasultra.fr.
- 18.Décision FR-2021-02261 en date du 15 mars 2021
- 19.Résultat recherche Google sur le signe « playzer »
- 20.Décision AFNIC, Syreli, Demande n° FR-2023-03239, enneo.fr
- 21.Lettre de mise en demeure envoyée par Mobile Media Com le 5 avril 2023 ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexes 3 à 7) et de l'extrait de base Whois (annexe 8), fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <playzr.fr> est quasi identique :

- Au nom de domaine <playzer.fr> enregistré le 11 janvier 2013 par le Requérant ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « PLAYZER » numéro 3983535 enregistrée le 15 février 2013 pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - À la marque verbale française « PLAYZER » numéro 4615361 enregistrée le 17 janvier 2020 pour les classes 9, 15, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
 - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « PLAYZER » numéro 4591257 enregistrée le 17 octobre 2019 pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <playzr.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « PLAYZER » numéro 3983535 enregistrée le 15 février 2013 par le Requérant car il est composé de la marque « PLAYZER » reprise à l'identique à l'exception de la lettre « e ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MOBILE MEDIA COM immatriculée le 28 juillet 2004 sous le numéro 478 022 445 au R.C.S. de Paris a pour activité « *agence de conseil en communication promotion édition engineering prestations de service en informatique régis revente distribution informatique matériels et logiciels gestion de personnel pour opérations de marketing direct centre serveur publicité et toutes activités liées au domaine de la publicité et notamment activité de régie et d'achat d'espaces* » (annexe 22) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures « PLAYZER » et notamment la marque semi-figurative française antérieure « PLAYZER » numéro 3983535 enregistrée le 15 février 2013 protégée pour des « *services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique* » (annexe 3) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <playzer.fr> enregistré le 11 janvier 2013 (annexe 8) ;
- Le site web HADOPI.FR présente le service PLAYZER du Requérant comme un service permettant aux utilisateurs de visionner des clips vidéo à la demande en streaming sur leurs terminaux fixes et/ou mobiles (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <playzr.fr>, enregistré le 22 septembre 2020 par la société Domain Privacy Trustee SA, est composé de la marque « PLAYZER » reprise à l'identique à l'exception de la lettre « E » qui est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe (annexe 1) ;
- La capture d'écran de la page « conditions générales d'utilisation » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <playzr.fr> démontre qu'elles stipulent notamment en article 3 que « *l'utilisateur du site playzr.fr a accès aux services suivants : participation à des quiz (appelés « challenges ») – lecture de plaisanteries (« jokes ») et des faits amusants (« fun facts ») – création de compte et accès à ses anciens résultats de quiz – inscription à la lettre d'information* », services protégés par la marque du Requérant ;
- Le 05 avril 2023, le représentant du Requérant a contacté l'éditeur du site web Playzr.fr par courriel envoyé à l'adresse figurant sur son site web pour le mettre en demeure de :
 - [lui] confirmer qu'[il est] bien le titulaire du nom de domaine « playzr.fr » et de procéder à la radiation de ce nom de domaine, ou dans le cas contraire, [lui] indiquer l'identité du titulaire de ce nom de domaine et lui en demander la

- radiation ;
 - o de cesser toute utilisation du signe « PLAYZR » sur votre site internet accessible à l'adresse <https://www.playzr.fr/>, afin de supprimer tout risque de confusion avec les droits de propriété intellectuelle de la société MMC sur le signe « PLAYZER » ;
 - o de cesser, de manière générale, tout usage contrefaisant du signe « PLAYZER » ;
- Le Titulaire n'a apporté aucune réponse audit courriel du 05 avril 2023 (annexe 21) ;
- o Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits, et avait enregistré le nom de domaine <playzr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <playzr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <playzr.fr> au profit du Requéant, la société MOBILE MEDIA COM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

